Parlement européen
2019-2024

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2022/0401(APP)

23.2.2024

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant la directive 2000/43/CE et la directive 2004/113/CE
(10788/2023 – C9-0031/2024 – 2022/0401(APP))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteure: Sirpa Pietikäinen

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant la directive 2000/43/CE et la directive 2004/113/CE
(10788/1/2023 – C9-0031/2024 – 2022/0401(APP))

(Procédure législative spéciale – approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de directive du Conseil (10788/1/2023),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0031/2024),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A9-0000/2024),

1. donne son approbation au projet de directive du Conseil;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les organismes nationaux pour l'égalité de traitement sont des organisations publiques qui promeuvent l'égalité de traitement dans chaque État membre de l'Union européenne en apportant une assistance indépendante aux victimes de discrimination, en agissant et/ou en représentant les victimes en justice, en menant des études et des enquêtes indépendantes, en publiant des rapports indépendants, en recueillant des données, en sensibilisant et en formulant des recommandations sur les questions liées à la discrimination. Ils sont légalement tenus de le faire en cas de discrimination fondée sur les motifs définis à l'article 19 du traité FUE, notamment le sexe, la race et l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions et le handicap. Il en va de même en cas de discrimination multiple et intersectionnelle. Pour tenir compte de l'évolution de la société et se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, le champ d'application du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ne saurait se limiter aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Il convient donc de tenir compte des discriminations intersectionnelles et multiples.

Les organismes pour l'égalité de traitement sont des acteurs clés du travail antidiscriminatoire dans l'Union, et il convient de renforcer et de soutenir leurs capacités à aider les victimes de discrimination et à promouvoir la lutte contre la discrimination dans l'Union. Les valeurs de l'Union européenne, dont l'égalité, ne peuvent devenir réalité que si elles sont correctement mises en pratique. C'est pourquoi cette directive est importante – elle contribue à la mise en œuvre des objectifs des traités non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique.

En raison de leurs rôles spécifiques, les organismes pour l'égalité de traitement prennent également part à des questions liées au lieu de travail. Dans cette situation particulière, ils devraient toujours respecter l'autonomie, les compétences et les prérogatives des partenaires sociaux ainsi que les compétences reconnues de toutes les administrations publiques concernées, y compris les inspections du travail, des juridictions nationales et/ou des organes quasi juridictionnels, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

Les organismes pour l'égalité de traitement ont été institués pour la première fois par la directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale. Trois directives ultérieures sur l'égalité ont ensuite confié les mêmes missions aux organismes pour l'égalité de traitement dans leur domaine respectif: la directive 2004/113/CE sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine des biens et des services, la directive 2006/54/CE sur l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi et la directive 2010/41/UE sur l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des activités indépendantes.

En 2018, la Commission a publié une recommandation positive relative à des normes contraignantes pour les organismes pour l'égalité de traitement, qui recommandait aux États membres un ensemble de mesures visant à améliorer l'indépendance et l'efficacité de leurs organismes respectifs, notamment en ce qui concernait leur capacité à faire en sorte que toutes les personnes et tous les groupes victimes de discrimination puissent jouir pleinement de leurs droits.

Toutefois, malgré ces efforts, la législation existante et la recommandation de 2018 n'ont pas garanti de ressources et d'outils suffisants, ni permis de créer un environnement opérationnel

idéal pour les organismes pour l'égalité de traitement. La plupart des questions abordées dans la recommandation de 2018 ne sont toujours pas résolues. En outre, les conditions du fonctionnement effectif des organismes pour l'égalité de traitement varient considérablement d'un État membre à l'autre. En conséquence, le niveau de protection contre la discrimination est différent, asymétrique et incohérent pour les citoyens à travers l'Europe. Tout le monde n'est pas protégé selon les mêmes normes. Il y a lieu de corriger rapidement cette situation et de rendre transparentes les différences de niveau de protection d'un groupe de personnes à l'autre dans les différents États membres.

En vue d'atteindre cet objectif, des normes minimales strictes sont nécessaires pour les organismes pour l'égalité de traitement. Le bon fonctionnement de ces organismes dans les États démocratiques repose sur leur indépendance. Les organismes pour l'égalité de traitement et leur personnel doivent être à l'abri de toute ingérence extérieure, et toutes les garanties possibles doivent être utilisées à cette fin. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être réellement en mesure d'être indépendants dans leurs actions. À cette fin, il convient de garantir un financement adéquat correspondant au volume et à la nature des tâches de l'organisme pour l'égalité de traitement, ce qui, trop souvent, n'est pas le cas. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient jamais se trouver dans la situation regrettable à laquelle, par exemple, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et un certain nombre d'autres agences se trouvent confrontés, à savoir un manque de personnel et de ressources, avec une charge de travail et des demandes de recherche en augmentation constante.

Un organisme pour l'égalité de traitement efficace est un organisme qui dispose du pouvoir d'agir en justice. À l'heure actuelle, dans certains États membres de l'Union, les organismes pour l'égalité de traitement ne jouissent pas de ce droit. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir en tant que partie dans le cadre d'une procédure, de présenter des observations à la juridiction et d'engager une procédure au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure.

Toutefois, toutes les affaires ne vont pas toujours en justice, et c'est mieux ainsi. Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, il y a lieu que les États membres prévoient la possibilité, pour les parties, de recourir à un mécanisme alternatif de règlement de leurs litiges, par exemple grâce à un processus de conciliation et de médiation pouvant être mené par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée indépendante existante, non liée aux pouvoirs publics.

Le suivi est essentiel pour garantir que les organismes pour l'égalité de traitement jouissent réellement des droits qui leur sont conférés par la présente législation. La Commission doit, au moyen d'un acte d'exécution, établir une liste d'indicateurs communs à surveiller. Dans le cadre de ces travaux, il convient que la Commission travaille en étroite collaboration avec d'autres instituts compétents. La Commission doit également évaluer régulièrement la situation en matière de discrimination dans chaque État membre.

Comme c'est le cas dans tous les domaines d'action, la coopération est essentielle. Les États membres doivent veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que

dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international. Les pouvoirs publics locaux devraient avoir la possibilité de s'adresser aux organismes pour l'égalité de traitement lorsqu'ils constatent des exemples de discrimination au niveau national, et les organismes pour l'égalité de traitement devraient également avoir le droit de coopérer avec l'EIGE, la FRA et Equinet, ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les inspections du travail.

Bien trop souvent, les citoyens de notre continent voient leurs droits fondamentaux à la fois négligés et méconnus. Grâce à cette proposition législative et aux normes minimales qu'elle établit, les citoyens de tous les États membres pourront bénéficier d'un niveau renforcé de protection contre la discrimination. Dans le même temps, les États membres sont autorisés à appliquer ou à introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables que les normes minimales prévues par la présente directive. Il n'y a pas de temps à perdre – le succès de cette législation est essentiel pour préserver nos valeurs fondamentales, celles de l'Union.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Confederation of Independent Trade Unions
European Disability Forum
European Network of Equality Bodies
Finnish Ombudsman for Equality

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.